

N° 135/2009 -	RAPPORT D'ACTIVITES 2008 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

Vu l'article L-5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Au titre de cet article, chaque année, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce, la Communauté d'Agglomération Dracénoise, doit remettre au Maire de chaque commune membre avant le 30 septembre de l'année un rapport retraçant l'activité de cet établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Maire doit faire communication de ce rapport au Conseil municipal.

Les délégués de la commune à l'organe délibérant sont entendus et rendront compte comme le texte prévoit deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la CAD.

Le Maire communique le rapport d'activités 2008 de la CAD, les délégués sont entendus et rendent compte.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de cette communication.